



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 597 du 4 septembre 2017
portant interdiction de la pratique de la pêche dans certains cours d'eau.**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 19 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU les débats et conclusions de la cellule de veille "gestion de la ressource en eau" réunie en date du 24 août 2017 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 août 2017 ;

VU l'arrêté n° 86/SG du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la situation des cours d'eau en tête de bassin en Côte-d'Or et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse justifient des mesures de restriction ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments il y a lieu de restreindre la pratique de la pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

Compte tenu de la faiblesse des débits observés sur certains cours d'eau dans le département de la Côte d'Or et afin de protéger le patrimoine piscicole, la pratique de toute pêche est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les cours d'eau suivants :

Bassin versant	Cours d'eau concernés
La Tille Amont BV N°2	L'IGNON, l'Ougne, le ruisseau de Léry ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours La Venelle et ses affluents sur la totalité de leurs cours La Tille (amont de la confluence de l'IGNON) et ses affluents sur la totalité de leurs cours
La Tille Aval BV N°2	La Norges, la Flacière, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Bouzaise BV N°7	La Lauve,, le Rhoin, le Meuzin dans sa partie classée en 1ère catégorie, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
La Dheune, l'Avant-Dheune BV N° 8	La Cozanne et ses affluents
Le Serein BV N°11	La Romanée, le Tournesac, le Vernidard, l'Argentalet, ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Armançon- Brenne BV N° 12	L'Oze et l'ensemble de ses affluents
La Seine BV N°14	La Seine en amont de la source Fontaine Barbe, le Brevon, le Revinson, la Coquille ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours
L'Ource et l'Aube BV N°15	L'Ource, la Digeanne, la Groème ainsi que l'ensemble de leurs affluents, sur la totalité de leurs cours

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 août 2017

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO